

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**ENTRE****LA VILLE DE VAULX-EN-VELIN ET L'ASSOCIATION VAULX-EN-VELIN
ENTREPRISES****Entre**

La ville de Vaulx-en-Velin, représentée par son maire en exercice, Madame Hélène GEOFFROY, dûment habilitée en vertu d'une délibération du conseil municipal du 10 novembre 2022, dénommée ci-après « la Ville »

Et

L'association Vaulx-en-Velin Entreprises, représentée par Monsieur Armand KPENOU, Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 16 juin 2022 dénommée ci-après « l'Association »

Il est arrêté les dispositions suivantes :

Préambule :

L'Association Vaulx-en-Velin Entreprises regroupe les entreprises implantées sur le territoire communal, particulièrement dans les zones industrielles économiques. Elle propose à ses adhérents un certain nombre de prestations au titre desquelles une surveillance des zones industrielles et économiques et des entreprises qui y sont implantées.

L'association organise une présence de 2h30 à 6h30 tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés compris, ainsi que de 12h30 à 19h30 les samedis, dimanches et jours fériés.

Durant ces créneaux, l'association organise des rondes aléatoires dans les zones industrielles et économiques de Vaulx-en-Velin et propose aux entreprises de la zone acceptant cette proposition, qu'à cette occasion, des levées de doute soient réalisées chaque fois que survient un évènement anormal ou potentiellement anormal dans une entreprise de la zone. Elle propose en outre que le prestataire conduise une levée de doute lors du déclenchement d'alarmes dans les entreprises de la zone.

La Ville de Vaulx-en-Velin se préoccupe de la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire municipal et a conclu à cet effet un certain nombre de marchés publics. Elle fait procéder à des fermetures de site sur le domaine communal et rondes aléatoires sur l'ensemble du territoire municipal de 19h30 à 2h30, tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés compris.

A cette occasion, les rondiers peuvent être conduits à opérer des levées de doutes en cas de survenance d'un évènement anormal ou potentiellement anormal.

Le prestataire est également conduit à opérer une levée de doute lors du déclenchement d'une alarme reliée au Centre de Supervision Urbain (CSU). Il est alors appelé par ce même CSU.

La ville accompagne également le développement de l'activité économique sur son territoire et a noué avec l'Association un partenariat à cet effet. Conscientes de partager des intérêts réciproques et convergents, les parties souhaitent se regrouper pour l'achat de prestations de surveillance.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes relatif à l'achat de prestations de surveillance entre la ville de Vaulx-en-Velin et l'association Vaulx-en-Velin Entreprises conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la Commande publique.

1.1 Les rondes aléatoires et fermetures de sites de 19h30 à 2h30 à la charge de la Ville

La Commune de Vaulx-en-Velin fait réaliser des rondes aléatoires sur l'ensemble du territoire municipal de 19h30 à 2h30, tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés compris. A cette occasion, des fermetures de site sont réalisées par le prestataire à la demande de la commune de Vaulx en Velin.

Les zones industrielles et économiques seront couvertes par les rondes effectuées par le prestataire.

Les parties conviennent donc que les rondes aléatoires se déroulant sur le créneau horaire compris entre 19h30 et 2h30, tous les jours, samedis, dimanches et fériés compris, seront assurées par le prestataire de la ville.

Cette surveillance est organisée sur la base d'une configuration par défaut de deux agents de sécurité avec un véhicule.

1.1.1 Modalités de rondes aléatoires dans les zones industrielles et économiques

1.1.1.1 Ces rondes aléatoires se dérouleront au sein des zones industrielles et économiques de manière aléatoire à l'identique des autres parties du territoire communal, soit une configuration d'un équipage de deux agents de sécurité avec un véhicule.

Les rondiers passeront au moins une fois au cours du créneau horaire de 19h30 à 2h30 au sein des zones industrielles et économiques.

1.1.1.2 Afin de vérifier l'effectivité de ces rondes aléatoires au sein des zones industrielles et économiques, ainsi que les heures et fréquences de passage, la collectivité demandera à l'Association de mettre à disposition du prestataire de la ville un certain nombre de dispositifs de vérification par pointage que le prestataire de la ville sera tenu de pointer afin d'attester la réalisation de la prestation.

Le nombre et l'emplacement de ces pointeurs seront définis lors de la mise en œuvre des dispositions de la convention, entre la Direction Prévention Sûreté et Sécurité Urbaine de la collectivité et l'Association.

1.1.2 Modalités des levées de doutes à l'occasion des rondes aléatoires dans les zones industrielles et économiques

1.1.2.1 Lors des rondes aléatoires, le prestataire sera tenu, en cas de survenance d'un événement anormal ou potentiellement anormal, d'effectuer une levée de doute à titre de première vérification.

Cette levée de doute doit se faire tant sur le territoire municipal qu'au sein des entreprises des zones industrielles et économiques.

1.1.2.2 Le prestataire est tenu de procéder aux levées de doute lorsqu'il est appelé par le Centre de Supervision Urbain (CSU) lors du déclenchement d'une alarme, soit sur équipement municipal, soit dans une entreprise liée par contrat à l'association Vaulx-en-Velin Entreprises.

1.1.2.3 Dans le cadre de la mise en œuvre du point 1.3.2 l'entreprise devra être adhérente et avoir souscrit au dispositif de surveillance spécifique mis en place par l'association V.V.E afin d'organiser une levée de doute sur déclenchement d'alarme.

L'actualisation des souscriptions au dispositif est à la charge de l'Association qui doit systématiquement informer la D.P.S.S.U de toute évolution.

L'association en dressera la liste qui sera communiquée à la collectivité. Elle est tenue de la tenir à jour.

Cette liste devra mentionner les coordonnées des personnes devant être alertées en cas d'incident/accident constaté à l'occasion des premières vérifications par le prestataire. Cette liste sera communiquée au prestataire qui devra la respecter.

En cas d'inexactitude des mentions portées sur la liste, la responsabilité du prestataire ou de la collectivité ne pourra être recherchée.

1.1.2.4 Si, à l'occasion de ses rondes aléatoires au sein de la zone économique, le prestataire est contacté par le Centre de Supervision Urbain pour effectuer une levée de doute spécifique en un autre lieu du territoire communal, ou sur un bâtiment communal, le prestataire se rendra immédiatement sur place en mettant un terme momentanément à la ronde aléatoire au sein des zones économiques.

Une fois la levée de doute spécifique effectuée, le prestataire reprendra le cours des rondes aléatoires qui le conduiront alors, à l'instar des autres parties du territoire communal, au sein des zones industrielles et économiques.

1.1.3 Modalités des fermetures de sites sur le domaine communal

La Commune de Vaulx-en-Velin, par l'intermédiaire du Centre de Supervision Urbain, communique au prestataire une liste à jour des sites devant être fermés sur le domaine communal, entre 19h30 et 02h30 tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés compris. Lesdites fermetures peuvent être récurrentes ou ponctuelles. Les modalités de contrôle d'accès sont remises ou communiquées par la ville au prestataire avant la prise de service selon des modalités définies entre la ville et le prestataire.

1.2 Surveillance des zones industrielles et économiques de 2h30 à 6h30, et de 12h30 à 19h30 les samedis, dimanches et jours fériés à la charge de l'Association

La surveillance des zones industrielles et économiques de 2h30 à 6h30 tous les jours y compris les jours fériés et de 12h30 à 19h30 les samedis, dimanches et jours fériés, est assurée intégralement par le prestataire à la charge de l'Association ou directement par les entreprises implantées au sein des zones industrielles et économiques. Elles en assument seules la charge financière et l'organisation.

Cette surveillance est organisée sur la base d'une configuration par défaut d'un agent de sécurité avec un véhicule.

1.2.1 Modalités des levées de doute dans les zones industrielles et économiques

Ces levées de doute pourront procéder de la survenance d'un évènement anormal ou potentiellement anormal à l'occasion des rondes aléatoires conduites par le prestataire dans les zones industrielles et économiques.

Elles pourront également être sollicitées par le C.S.U lors du déclenchement d'une alarme dans une entreprise liée par contrat à l'association Vaulx-en-Velin Entreprises.

1.2.2 Modalités des levées de doute sur les équipements municipaux

Ces levées de doute seront sollicitées par le C.S.U lors du déclenchement d'une alarme sur équipement municipal. Le prestataire se rendra immédiatement sur place en mettant un terme momentané à la ronde aléatoire au sein des zones économiques.

Une fois la levée de doute spécifique effectuée, le prestataire reprendra le cours des rondes aléatoires au sein des zones industrielles et économiques.

1.3 Responsabilités

La responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée à l'occasion de la réalisation des rondes aléatoires au sein des zones industrielles et économiques autrement que de son propre fait et dans la limite d'une prestation de surveillance aléatoire du territoire municipal.

Elle ne sera aucunement tenue à une quelconque obligation de résultat, moyen renforcé ou même simplement de moyen.

Le prestataire n'engagera sa responsabilité que de son propre fait et dans la mesure où sa responsabilité professionnelle ou contractuelle serait mise en cause.

La collectivité ne pourra être recherchée en responsabilité par l'Association, les entreprises des zones industrielles et économiques, de leurs assureurs ou subrogés, du fait d'une mauvaise exécution de la prestation de rondes aléatoires ou de levée de doute réalisée de 19h30 à 2h30.

Les parties conviennent que la responsabilité du prestataire, du fait de la mauvaise exécution de la prestation, ne peut être mise en cause qu'à l'initiative de la collectivité dans le champ de la responsabilité contractuelle du prestataire lors de ses interventions de 19h30 à 2h30.

Pour autant, en cas de mise en cause éventuelle de la responsabilité de la collectivité ou de son prestataire pour mauvaise exécution de la prestation, par une entreprise de la zone économique ou l'un de ses subrogés, l'Association en fera son affaire afin que la ville ne puisse être inquiétée de ce chef.

La responsabilité du prestataire du fait de la mauvaise exécution de la prestation ne pourra être mise en cause qu'à l'initiative de l'Association dans le champ de la responsabilité contractuelle du prestataire lors de ses interventions de 2h30 à 6h30 tous les jours, fériés compris et de 12h30 à 19h30 les samedis, dimanches et jours fériés.

1.4 Dispositions diverses

1.4.1 Les parties conviennent que des modalités particulières pourront être mises en œuvre lors de la réalisation des fermetures de sites sur le domaine communal et rondes aléatoires au sein des zones industrielles et économiques.

Ces modalités seront définies entre la Direction de la Prévention Sûreté et Sécurité Urbaine de la collectivité et l'Association et poursuivront le but d'amélioration et de meilleure effectivité des rondes aléatoires au sein des zones industrielles et économiques.

Elles devront s'inscrire dans le strict respect des dispositions et objectifs de la présente convention.

1.4.2 Le C.S.U tiendra un compte des levées de doute demandées en distinguant selon deux périodes :

- Nuit de 19h30 à 2h30, tous les jours, fériés compris,
- Nuit de 2h30 à 6h30, tous les jours, fériés compris et journée de 12h30 à 19h30 les samedis, dimanches et jours fériés.

Au sein de ces périodes, le C.S.U distinguera si l'intervention demandée relève d'une alarme ville de Vaulx-en-Velin ou d'une alarme Association Vaulx-en-Velin Entreprises.

1.4.3 Si la collectivité devait décider de mettre un terme à son marché et de ne plus organiser sur le territoire municipal de rondes aléatoires ou de fermeture de sites sur le domaine communal, elle en informera dès que sa décision en sera arrêtée l'Association. En aucun cas la collectivité ne sera tenue de maintenir les rondes aléatoires au sein des zones industrielles et économiques.

1.4.4 La Direction Prévention et Sécurité de la collectivité sera chargée du suivi de l'exécution de la présente convention.

Article 2 : Membres du groupement

Les membres du groupement sont :

- la Ville de Vaulx-en-Velin,
- L'association Vaulx-en-Velin Entreprises

Article 3 : Règles du code de la commande publique applicables au groupement et engagement de chaque membre

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales établies par le code de la commande publique.

Article 4 : Coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement est la ville de Vaulx en Velin, ayant la qualité d'acheteur. Le coordonnateur est mandaté en vue de la préparation et de la passation du marché de fourniture de prestations de surveillance. La commission d'appel d'offres du groupement est la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

Article 5 : Modalités de fonctionnement

Le coordonnateur est chargé de recueillir les besoins exprimés par chaque membre du groupement et d'élaborer le cahier des charges commun.

Le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation du marché à conclure, depuis l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence jusqu'à la désignation du titulaire du marché par sa commission d'appel d'offres.

Il est compétent pour prendre toute décision à intervenir avant la notification du marché, y compris la déclaration sans suite ou d'infructuosité.

Le coordonnateur signe et notifie les marchés pour l'ensemble du groupement. Le coordonnateur signe un marché unique au nom de l'ensemble du groupement.

Le coordonnateur assure le suivi contractuel du marché **à l'exclusion des commandes, paiement et pénalités propres à chaque exécutant.**

Concernant la passation des avenants, ceux intéressants l'ensemble des membres du groupement sont passés par le coordonnateur pour l'ensemble des membres du groupement.

En dehors de ces dispositions, chaque membre du groupement reste compétent pour exécuter le marché à passer.

Article 6 : Charges du groupement

Tous les frais matériels de fonctionnement du groupement, engagés pour lancer la ou les consultations, sont pris en charge par le coordonnateur.

Les prestations donneront lieu à une facturation distincte par le prestataire.

Le prestataire facturera la première partie de nuit soit de 19h30 à 2h30, tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés compris à la Ville de Vaulx-en-Velin à un prix forfaitaire comprenant

les rondes aléatoires, la fermeture de sites sur le domaine communal et les levées de doutes sur les bâtiments concernés des membres du groupement.

Le prestataire facturera la seconde partie de nuit soit de 2h30 à 6h30 tous les jours y compris les jours fériés et de 12h30 à 19h30 les samedis, dimanches et jours fériés à l'Association Vaulx-en-Velin Entreprises à un prix forfaitaire comprenant les rondes aléatoires et les levées de doutes sur les bâtiments concernés des membres du groupement.

Article 7 : Obligations des membres du groupement

En tant que de besoin, un correspondant des membres du groupement est désigné et son rôle est de participer :

- A la définition du besoin pour le compte de son établissement
- A la mise en œuvre du processus achat piloté par le coordonnateur
- A la mise en œuvre du marché au sein de son établissement
- Au bilan de l'exécution du marché pour leur établissement en vue de son amélioration de sa reconduction ou relance.
- Lors de la reconduction du marché, chaque membre informe le coordonnateur de sa décision au vu, notamment, du bilan d'exécution qu'il fait de son marché.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention de groupement de commande prend effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle prendra fin à l'issue de l'exécution complète du marché passé dans le cadre de la présente convention, c'est-à-dire au solde du dernier marché passé dans le cadre de ladite convention.

Article 9 : Adhésion et retrait

Chaque membre adhère au groupement de commande par la signature de la présente convention, en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante.

A tout moment, il peut être mis fin à la convention avant son échéance par accord des membres du groupement ou à la suite de la volonté de l'un des membres de quitter le groupement.

Le retrait des ou d'un des membres devra s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux textes qui régissent leur fonctionnement et selon les modalités ci-après décrites.

9.1. En cas de retrait unilatéral

9.1.1. Retrait intervenant avant la signature du marché

Ce retrait prendra effet trois mois après la réception par le coordonnateur de la lettre recommandée ci-dessus visée.

Il appartiendra au coordonnateur de prendre, dans ce préavis de trois mois, une décision de déclaration sans suite et le cas échéant, d'en informer le candidat suivant les conditions prévues au code des marchés publics.

Par dérogation à l'article 9 de la présente convention, le(s) membre(s) du groupement à l'initiative du retrait assumera(ont) seul(s) la charge financière afférente aux frais de passation engagés par le coordonnateur.

9.1.2. Retrait intervenant après la signature du marché

Ce retrait prendra effet à la prochaine échéance annuelle après la réception par le coordonnateur de la lettre recommandée ci-dessus visée.

Il appartiendra au coordonnateur de résilier le marché en cours d'exécution.

Chacun des membres du groupement assurera le paiement des prestations commandées et non entièrement exécutées à la date effective du retrait.

Par dérogation à l'article 9 de la présente convention, le(s) membre(s) du groupement à l'initiative du retrait assumera(ont) seul(s) la charge financière afférente aux conséquences de cette résiliation.

9.2. En cas de retrait d'un commun accord

Ce retrait prendra effet trois mois après la formalisation de l'accord suivant les règles propres de chacun des membres.

Cet accord devra définir les droits et obligations des membres induits par ce retrait. Au besoin, ces modalités seront traduites par un avenant à la présente convention. »

Article 10 : Evolution du besoin

Dans le cas où un membre du groupement constaterait une évolution de ses besoins tels que décrits à l'article 1er de la présente convention, il en informera immédiatement par écrit le coordonnateur.

Cette évolution sera actée par le coordonnateur, sans qu'il soit besoin d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, le coordonnateur examinera les conséquences sur le ou les marchés passés en application de la présente convention. Si nécessaire, il conclura le ou les avenants au(x) marché(s) utiles pour intégrer ces modifications de besoins.

Le membre du groupement concerné assumera seul la charge financière éventuelle consécutive à cette modification.

Article 11 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Toute modification de la présente convention constitutive doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Ne sont pas concernées par le présent article les modifications relatives à une évolution du besoin. Dans ce cas seules les dispositions de l'article 10 de la présente convention s'appliquent.

Article 12 : Actions juridictionnelles

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de LYON.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant le groupement à ses cocontractants, chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est partie.

Fait à Vaulx-en-Velin, en trois exemplaires originaux,

Le

Pour la Ville de Vaulx-en-Velin
La Maire

Pour l'association
Vaulx-en-Velin Entreprises

Hélène GEOFFROY

Armand KPENOU